

**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION
ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le 26 mai à 10 heures 30,

Le Comité syndical dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la Maison Champlain sise rue Samuel Champlain, à Brouage, sous la présidence de Madame Catherine DESPREZ, représentant la Présidente du Syndicat mixte.

Date de convocation : 06/05/2026
 Nombre des Membres :
 En exercice : 15
 Présents : 8
 Votants : 8



Etaient présents ou représentés :

Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
Madame Sylvie MARCILLY, Présidente du Syndicat mixte ou sa représentante Madame Catherine DESPREZ	X	X
Monsieur Mickaël VALLET		X
Madame Marie-Christine BUREAU		X
Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE	X	
Madame Véronique ABELIN-DRAPRON		X
Monsieur Christophe SUEUR		X
Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX		X
Madame Anne BRACHET		X
Monsieur Joël PAPINEAU	X	
Madame Mariane LUQUE	X	
Monsieur Jean-Marie PETIT	X	
Madame Patricia ALIZE	X	
Monsieur Miguel BOIRUCHON	X	
Monsieur Stéphane FOUGERIT		X
Monsieur Frédéric PHELIPPEAU	X	

Autres que les Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
Monsieur Sylvain POULARD - Payeur départemental	X	
Monsieur Lionel PACAUD - Directeur de l'Office de Tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes	X	

Secrétaire de séance : N. PETIT

Objet : Convention de mise à disposition d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour la restauration et l'animation du site de Brouage

Considérant l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le transfert de compétences à un Syndicat mixte entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice,

Considérant les statuts du Syndicat mixte pour la restauration et l'animation du site de Brouage (arrêté n° 89-110-DAD-B2 du 7 septembre 1989, modifié par arrêté préfectoral du 15 janvier 2026) auquel adhère le Département de la Charente-Maritime,

Considérant que la convention de mise à disposition des agents du Département auprès du Syndicat mixte pour la restauration et l'animation du site de Brouage arrive à échéance le 30 juin 2026 et qu'il convient, dès lors, de la renouveler pour une période de 3 ans, à compter du 1er juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2029,

Considérant qu'en vertu de l'article L 512-15 du Code général de la fonction publique, il peut être dérogé à la règle du remboursement des mises à disposition lorsque celles-ci interviennent entre une collectivité territoriale et un établissement public dont elle est membre,

Considérant que le Syndicat mixte pour la restauration et l'animation du site de Brouage est dispensé du remboursement des rémunérations, cotisations et contributions y afférentes servies aux agents mis à disposition pendant une durée de trois ans,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical :

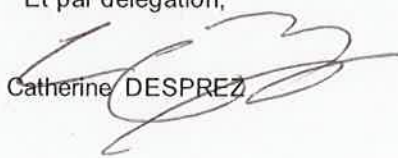
DECIDE

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition passée entre le Département de la Charente-Maritime et le Syndicat mixte pour la restauration et l'animation du site de Brouage, telle que jointe en annexe,
- d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté *à l'unanimité*, ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour la Présidente du Syndicat mixte
Et par délégation,

Catherine DESPREZ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,
Ci-après dénommé « le Département »

Et

Le Syndicat mixte pour la restauration et l'animation du site de Brouage, représenté par la Présidente déléguée en exercice, Madame Catherine DESPREZ désignée par arrêté n°A_2021_017 du 13 juillet 2021 en application de la délibération du Comité syndical en date du _____,
Ci-après dénommé « le Syndicat Mixte »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Cadre juridique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-6-1 et L.5721-9,

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage (arrêté préfectoral du 7 septembre 1989) auquel adhère le Département,

Considérant la délibération du de la Commission Permanente du Département de la Charente-Maritime,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités de mise à disposition des services du Département au profit du Syndicat Mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage,

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5721-9 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation des services, de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition d'une partie des services du Département au profit du Syndicat Mixte dont il est membre, pour l'exercice de ses compétences tels que figurant dans ses statuts.

A cet effet, dans le cadre de cette mise à disposition, la présidente du Syndicat Mixte adresse directement au(x) chef(s) des services ou parties de services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'elle leur confie. La Présidente contrôle l'exécution de ces tâches ; elle peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, leur donner délégation de signature pour l'exécution des tâches qu'elle leur confie, en application de l'alinéa précédent.

Article 2 – Services mis à disposition auprès du Syndicat Mixte

Par accord entre les parties, font l'objet d'une mise à disposition de plein droit les services suivants :

Direction	Fonction	Nombre d'emplois par catégorie	Intervention pour le compte du Syndicat mixte	Compétences mises à disposition
Direction de la Culture, du Sport et du Tourisme	Directeur	1 emploi de catégorie A	5%	Compétences administratives - finances - marchés publics - acquisitions foncières - dossiers de demande de subvention Compétences comptables - élaboration et exécution budgétaires Compétences techniques Tous domaines techniques
	Directrice adjointe	1 emploi de catégorie A	5%	
	Chef de service	1 emploi de catégorie A	20%	
	Chargé d'animation et de valorisation du patrimoine – Adjoint au Chef de service	1 emploi de catégorie A	5%	
	Archéologue	1 emploi de catégorie A	5%	
	Référent administratif et financier	1 emploi de catégorie B	20%	
	Secrétaire	1 emploi de catégorie C	20%	
	Responsable de site	1 emploi de catégorie A	70%	
	Agent d'accueil	2 emplois de catégorie C	90 %	
	Animateurs des activités pédagogiques	2 emplois de catégorie C	90 %	
		1 emploi de catégorie C	85 %	
	Assistante documentaliste	1 emploi de catégorie C	90 %	
	Responsable travaux	1 emploi de catégorie B	65%	
Gestionnaire technique des bâtiments	1 emploi de catégorie B	60 %		
Direction des Collectivités et du Développement des territoires	Chef de service	1 emploi de catégorie A	10%	
	Adjoint au Chef de service	1 emploi de catégorie B	10 %	
	Comptable	1 emploi de catégorie B	10%	
2 emplois de catégorie C		70% - 5%		

La mise à disposition concerne donc vingt-et-un (21) agents territoriaux du Département.

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition des services ou partie de services, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L 5721-9 du CGCT et D. 5211-16 du CGCT.

La programmation de l'intervention de ces services ou partie de services au profit du Syndicat Mixte est établie conjointement et d'un commun accord entre les parties.

Article 3 – Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément à l'article 2, et ci-dessus répartis par catégorie, sont de plein droit mis à la disposition du Syndicat Mixte bénéficiaire. Les agents concernés en seront individuellement informés par voie d'arrêté. Les agents concernés demeurent statutairement employés par le Département dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils effectuent leur service, pour le compte du Syndicat Mixte bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Le Département continue de gérer la situation administrative et la carrière des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière, absences et congés, discipline (après saisie et avis du Syndicat Mixte), congés ...) et les rémunère directement.

Les agents mis à disposition continuent de percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent au sein du Département, y compris les compléments de rémunération perçus au jour de la signature de la convention, sans que le Syndicat Mixte puisse lui-même les abonder sous quelque forme que ce soit.

Toute demande d'autorisation de travail à temps partiel, de congé de formation professionnelle ou de formation syndicale devra être soumise à l'accord du Département après avis du Syndicat Mixte.

Durant le temps de la mise à disposition, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président du Syndicat Mixte bénéficiaire qui contrôle l'exécution des tâches demandées. Un rapport annuel sur la manière de servir des agents mis à disposition devra être adressé au Département.

Article 4 – Responsabilités

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le Syndicat Mixte bénéficiaire aux agents du service mis à disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Article 5 – Conditions de remboursement

En vertu de l'article L.512-15 du Code général de la fonction publique, il peut être dérogé à la règle du remboursement des mises à disposition lorsque celles-ci interviennent entre une collectivité territoriale et un établissement public dont elle est membre. Aussi, le Syndicat Mixte est dispensé du remboursement des rémunérations, cotisations et contributions y afférentes servies aux agents durant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est établie pour une durée de trois (3) à compter du 1^{er} juillet 2026. Elle pourra être renouvelée par expresse reconduction.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de

six mois. Cette décision fait l'objet d'une information transmise à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Conditions de fin de mise à disposition

Chaque agent, est mis à disposition pour la durée de la présente convention. Il pourra être mis fin à sa mise à disposition, avant le terme fixé à l'article 6 de la présente convention, à la demande de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent à tout moment moyennant un préavis de six mois. Ces règles de préavis ne s'imposent pas aux parties lorsque la fin de mise à disposition est due à une faute disciplinaire de l'agent.

Article 8 – Modification de la convention

La présente convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou de l'autre des parties. Les modifications feront l'objet d'un avenant à cette convention.

Article 9 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en double exemplaire

Le ,

La Rochelle, le

Pour le Syndicat Mixte
pour la Restauration et l'Animation
du site de Brouage
La Présidente

Pour la Présidente du Département
La Vice-Présidente

Catherine DESPREZ

Chantal GUIMBERTEAU